



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-632

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-08-29-00018 - **??**ARRETE N° 2022-01027**??**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**??** (1 page) Page 3

75-2022-08-29-00017 - ARRETE N°2022-01028**??**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**??** (1 page) Page 5

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-08-29-00019 - Arrêté n°DTPP-2022- 816 Portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire**????** (3 pages) Page 7

75-2022-08-29-00020 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-817**??**Du 29/08/2022**??**Portant habilitation dans le domaine funéraire**??** (3 pages) Page 11

75-2022-08-29-00021 - Arrêté préfectoral n°DTPP-818**??**du 29/08/2022**??**Portant modification d habilitation dans le domaine funéraire**????** (3 pages) Page 15

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00018

ARRETE N° 2022-01027

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 29 AOUT 2022

ARRETE N° 2022-01027

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **M. Dorian BRUN**, brigadier de police, né le 14 novembre 1992 ;
- **M. Romuald STOLF**, brigadier de police, né le 19 décembre 1980 ;
- **M. Fabien JOURDE**, gardien de la paix, né le 24 septembre 1984 ;
- **M. Julien MAUBERT**, gardien de la paix, né le 12 novembre 1989 ;
- **M. François NORMAND**, gardien de la paix, né le 18 janvier 1987.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Le Préfet de Police,

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00017

ARRETE N°2022-01028

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 29 AOUT 2022

ARRETE N°2022-01028

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **M. Mathias MACRE**, né le 30 juin 1992 ;
- **M. Nicolas RODRIGUEZ**, né le 23 avril 1992 ;
- **M. Maxime THOMAS**, né le 28 novembre 1998.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Le Préfet de Police,

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00019

Arrêté n°DTPP-2022- 816 Portant renouvellement
d habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 816
du 29/08/2022
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2016-688 du 18 juillet 2016 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0343 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES GENÈVE S.A» au nom commercial «POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» situé 46 avenue Cardinal-Mermillod-CH 1227 Carouge (Canton de Genève) SUISSE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 4 juillet 2022 et complétée en dernier lieu le 18 août 2022 par M. Guilhem BEDOÏAN, gérant de la société citée ci-dessus ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES GENÈVE S.A**
Au nom commercial **POMPES FUNEBRES GENERALES**
46, avenue Cardinal-Mermillod CH 1227 Carouge (Canton de Genève) (SUISSE)
exploité par **M. Guilhem BEDOÏAN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros GE 723440, GE 742553, GE 579034 et GE 845415,
- 2° Organisation des obsèques,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro d'habilitation est le **22-75-0343**.

Article 3

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut-etre renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
l'adjoite à la sous-directrice des
polices sanitaires, environnementales
et de sécurité
SIGNÉ
Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-816

Du 29/08/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00020

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-817

Du 29/08/2022

Portant habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-817
Du 29/08/2022
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU la demande d'habilitation formulée le 19 avril 2022 et complétée en dernier lieu le 24 août 2022 par M. Nicolas STANKOVIC, directeur général de l'établissement «ARIANE» situé 23, rue du Départ à Paris 14^{ème} ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **ARIANE**

23, rue du Départ – 75014 PARIS ;

Exploité par M. Nicolas STANKOVIC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1^o, 7 et 8^o de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS TRANSPORT FUNÉRAIRE	1 ^o Transport des corps avant et après mise en bière	99 bis, avenue du Général Leclerc 75014 Paris	17-75-0402
POMPES FUNEBRES FENIKS	1 ^o Transport des corps après mise en bière 7 ^o Fourniture des corbillard 8 ^o Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations.	15, rue Lauth 67000 Strasbourg	17-67-245

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **22-75-0546**.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
l'adjointe à la sous-directrice des
polices sanitaires, environnementales
et de sécurité
SIGNÉ
Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-817

Du 29/08/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-08-29-00021

Arrêté préfectoral n°DTPP-818
du 29/08/2022

Portant modification d habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-818
du 29/08/2022
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2019-1286 du 3 octobre 2019, portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0456 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «ANTONIO FERNANDES E FILHOS LDA» au nom commercial «AGENCIA FUNERARIA FARRICA» ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée le 9 août 2022 et complétée en dernier lieu le 11 août 2022 par **M. Eugénio Antonio FREIRE DOMINGUES**, gérant de la société «**ANTONIO FERNANDES E FILHOS LDA**» au nom commercial «**AGENCIA FUNERARIA FARRICA**» situé Rua Da Vila n° 332, 3240-332 AVELAR (PORTUGAL) suite à l'ajout d'un véhicule funéraire à son parc automobile, immatriculé sous le numéro AG -16-PN ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **ANTONIO FERNANDES E FILHOS LDA**
Au nom commercial **AGENCIA FUNERARIA FARRICA**
situé Rua Da Vila n° 332, 3240-332 AVELAR (PORTUGAL)
exploité par **M.Eugénio Antonio FREIRE DOMINGUES** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 74-64-ZC et AG-16-PN,
- 2° Organisation des obsèques,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Article 2

Le reste est sans changement

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
l'adjointe à la sous-directrice des
polices sanitaires, environnementales
et de sécurité
SIGNÉ
Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-818

Du 29/08/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.